CONSEIL MUNICIPAL
DE LA ROQUETTE SUR SIAGNE

------oooOooo------

Séance du 04 OCTOBRE 2023
(suite à séance du 28 septembre 2023 non tenue faute de quorum)

------oooOooo------

PROCES -VERBAL

------oooOooo------

Etaient présents : Monsieur Christian ORTEGA, Maire ; Madame Sonia FREGEAC, Messieurs Raymond ALBIS, Robert NOVELLI, Madame Joëlle NAVARRO, Monsieur Jean-Pierre PETITHUGUENIN, Madame Marie-Danièle LEROY, Adjoints, Madame Colette BLANCHARD, Monsieur Gaétan ADAMO, Madame Michèle JACQUET, Messieurs Christian ZIMMER, Christian PERCHET , Mesdames Sandrine SANCHEZ, Marina BOURG, Messieurs Didier LAURENZI, Henri GUY, Madame Josiane CINTRAT Conseillers Municipaux.

Ont donné procuration :

Monsieur Clément THIERY Adjoint	à	Madame Joëlle NAVARRO Adjoint
Madame Corinne LE CAHAREC Conseiller municipal	à	Monsieur Christian ORTEGA Maire

Etaient absents : Madame Sylvie MORLIERE, Adjoint, Madame Colette ORIOLA, Messieurs, Thierry CHASSERAY, Alain LACQUEMENT, Madame Colette ESTABLE, Messieurs Patrick DE MENECH, Christian DE PERETTI, Madame Hélène DELEVOIE, Monsieur Laurent LEROY, Conseillers municipaux

---oooOooo---

L'an deux mille vingt-trois et le quatre Octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de notre commune, dûment convoqué le vingt-neuf Septembre deux mille vingt-trois, s'est réuni en nombre prescrit par la loi à l'espace Saint-Jean, lieu habituel des séances.

La convocation a été affichée le vingt-neuf Septembre deux mille vingt-trois.

Cette séance fait suite à une première convocation le vingt et un Septembre deux mille vingt-trois à la séance du vingt-huit Septembre deux mille vingt-trois à 18 h non tenue faute de quorum.

Monsieur le Maire propose la désignation du secrétaire de séance : **Madame Michèle JACQUET est désignée à l'unanimité.**

Il soumet ensuite l'approbation du procès-verbal de la séance du 19 Juin 2023 : adoption à l'unanimité.

Puis, Monsieur le Maire fait part des décisions municipales suivantes :

n°3.5.2023/69 : Portant renouvellement d'une concession au sein du nouveau cimetière - carré 1 - emplacement n°55

n°7.1.2023/70 : Mettant fin à la décision n° 7.1.2023/65 du 31 mai 2023, Fixant les tarifs d'occupation du domaine public pour 2023

n°1.1.2023/71 : Attribuant le marché pour l'impression de documents d'information et de communication de la commune - lot n°1 : Publications à la société CREAMANIA COMMUNICATION

n°1.1.2023/72 : Attribuant le marché pour l'impression de documents d'information et de communication de la commune - lot n°2 : Invitations à la société SEDI EQUIPEMENT

n°3.5.2023/73 : Portant renouvellement d'une concession au sein du nouveau cimetière - carré 3 - emplacement n°42

n°1.1.2023/74 : Attribuant le marché relatif aux travaux de création d'un poste de police municipale

n°9.1.2023/75 : Portant attribution d'une concession au sein du nouveau cimetière – carré 3 – emplacement n°42

n°3.5.2023/76 : Portant attribution d'une concession dans le columbarium 2 au sein de l'ancien cimetière – carré 4 – emplacement case n°01

n°7.1.2023/77 : Fixant le montant de la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

n°1.1.2023/78 : Attribuant le marché relatif à la fourniture de panneaux de signalisation verticale permanente et temporaire et de plaques de rues et la fourniture et la pose de signalisation routière horizontale pour la commune de la Roquette-sur-Siagne - lots 1 et 2

n°1.1.2023/79 : Attribuant le marché relatif à la location, la pose et dépose et la maintenance des illuminations de fin d'année

n°7.1.2023/80 : Fixant le montant de la redevance d'occupation temporaire du domaine public pour la mise en place d'une signalétique commerciale

n°7.1.2023/81 : Fixant le montant de la redevance pour occupation du domaine public pour les manifestations sur le territoire communal

n°1.1.2023/82 : Acceptant le contrat de maintenance du système de vidéosurveillance avec SNEF CONNECT

n°1.1.2023/83 : Décidant la signature de la proposition commerciale valant contrat et des conditions particulières pour la vérification périodique des installations et des équipements techniques des bâtiments communaux de la commune de la Roquette sur Siagne avec la société BUREAU VERITAS Exploitation

n°9.1.2023/84 : Acceptant la signature de la convention ponctuelle de mise à disposition de la salle des mariages du 2 au 31 octobre 2023

n°3.5.2023/85 : Portant renouvellement d'une concession au sein du nouveau cimetière - carré 4 - emplacement n°54

n°1.1.2023/86 : Signature, avec Monsieur Christian RODAS, d'un contrat de maintenance pour les applications WEB des services municipaux

n° 9.1.2023/87 : Acceptant la signature des conventions d'occupation des salles communales et des terrains communaux avec les Associations de la Commune pour l'année 2023/2024

n°1.1.2023/88 : Acceptant la signature de la convention/ plan de services n°2023-12083 avec le SICTIAM relatif au MAINTIEN EN CONDITION OPERATIONNELLE (MAINTENANCE, ASSISTANCE…) DU PROGICIEL DE L'EDITEUR CIRIL GROUP

M. NOVELLI indique que, concernant la décision n° 7.1.2021/77, il s'agit d'une augmentation de 53 % depuis 2002.

Monsieur le Maire présente ensuite l'ordre du jour.

I - _ - URBANISME

1) Classement de parcelles dans le domaine public communal

Ces dernières années, la commune a acquis plusieurs parcelles dans le cadre de la régularisation d'alignement de voirie ou de constitution de réserve foncières. Une fois acquise ces parcelles sont intégrées d'office dans le domaine privé communal. Dans la mesure où ces emprises sont destinées à l'usage du public, il est nécessaire de procéder à leur classement dans le domaine public.

Conformément à l'article L 141-3 du code de la voirie routière, le classement dans le domaine public peut être prononcé sans enquête publique préalable, lorsque le classement n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L.2122-22 et L.2241-1 à L.2241-7 ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L.1111-1 relatif aux acquisitions amiables.

Parcelles acquises :

Nom de la rue/localisation	N° de parcelles	Superficie	Date d'acquisition	Nature
Les Canebiers	AH 430	577 M²	2008	voirie et espace public(espace Evelyne Hajal)
Le village	AH 502	264 M²	2015	voirie
Le village	AH 249	564 M²	2015	voirie et espace vert
Le village	AH 212	801 M²	2014	Voirie et parking public
Le village	AH 498	222 M²	2014	Voirie et parking public
Le village	AH 499	181 M²	2014	Voirie et parking public
Le village	AH 583	143 M²	2014	voirie
Chemin de la Bastidasse	AH 529	171 M²	2015	voirie
Chemin du Moulin	AM 365	225 M²	2022	voirie
Chemin du Moulin	AM 364	1021 M²	2022	voirie
Chemin de la Bastidasse	AH 518	3 M²	2015	voirie

Au regard de ce qui précède, il est proposé au Conseil Municipal de décider du classement de ces emprises dans le domaine public communal.

L'assemblée adopte à l'unanimité.

2) **Débat sur les orientations du projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la Commune de la Roquette sur Siagne –**

Monsieur PETITHUGUENIN, Rapporteur, rappelle le contexte de la procédure d'élaboration du RLP.

En préalable au débat sur les orientations du RLP, il expose l'état d'avancement de la procédure d'élaboration du RLP de La Roquette-sur-Siagne.

Il est rappelé que le RLP est un instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier. Il s'agit notamment d'apporter, grâce au zonage du RLP, une réponse adaptée au patrimoine architectural et paysager qu'il convient de préserver.

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

Le conseil municipal a prescrit l'élaboration du RLP par délibération le 30 mars 2023. Les objectifs poursuivis par l'élaboration du RLP ont ainsi été définis :

- Prendre en compte les évolutions du cadre législatif et règlementaire notamment la loi portant l'engagement national pour l'environnement (ENE) dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 et la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Loi climat et résilience » du 22 aout 2021;
- Veiller à la qualité paysagère des entrées de ville de La Roquette-sur-Siagne et le long de l'avenue de la République principal axe traversant la commune et le long duquel se concentre un grand nombre de commerces.
- Règlementer les panneaux de publicités, de préenseignes et d'enseignes en adéquation avec les enjeux du territoire ;
- Améliorer la qualité paysagère des dispositifs publicitaires et des enseignes en zones d'activités ;
- Concilier la protection du cadre de vie et les besoins des activités de la commune;
- Préserver le cadre paysager naturel et bâti de La Roquette-sur-Siagne et ainsi agir sur le cadre de vie des habitants ;
- Agir sur la pollution lumineuse et la consommation d'énergie liées aux publicités, pré-enseignes et enseignes lumineuses notamment en prenant en considération les nouveautés technologiques comme les dispositifs numériques.

Présentation des orientations du RLP

L'article L. 581-14-1 du Code de l'Environnement prévoit que le RLP est élaboré conformément aux procédures la révision des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

Le RLP ne comporte pas de Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) comme les PLU, mais l'article R. 581-73 du Code de l'Environnement énonce que le rapport de présentation du RLP « s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ». Autrement dit, il est fait référence à des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure.

Dans le cadre de l'élaboration d'un PLU, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du Conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du PLU.

Par analogie, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'Environnement et L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, il a été décidé d'organiser un débat sur les orientations générales du RLP.

Monsieur le rapporteur expose ensuite les orientations générales du projet de RLP.
Afin de répondre aux objectifs qu'elle avait définis dans le cadre de l'élaboration du RLP cités ci- avant, la commune de La Roquette-sur-Siagne s'est fixée les orientations suivantes :

- **Orientation 1** : Réduire les formats des panneaux publicitaires sur la commune afin de préserver le cadre de vie et les paysages de la commune
- **Orientation 2** : Encadrer la publicité apposée sur mobilier urbain en privilégiant des dispositifs de petit format avec un impact paysager limité
- **Orientation 3** : Traiter de manière spécifique l'avenue de la République principale axe structurant de la commune tout en y maîtrisant l'impact des panneaux publicitaires

- **Orientation 4** : Réduire l'impact des dispositifs publicitaires et enseignes lumineux y compris numériques afin de réaliser des économies d'énergies et diminuer la pollution lumineuse.
- **Orientation 5** : Améliorer l'insertion paysagère des enseignes sur la commune et tout particulièrement le long de l'avenue de la République et en zones d'activités et artisanales
- **Orientation 6** : Agir sur la bonne intégration architecturale des enseignes en interdisant certaines formes d'enseignes (sur balcon, auvent, toiture)

Après cet exposé, Monsieur le Rapporteur déclare le débat sur les orientations générales du RLP ouvert à 18 h 10 :

- **Orientation 1** : Réduire les formats des panneaux publicitaires sur la commune afin de préserver le cadre de vie et les paysages de la commune
- **Orientation 2** : Encadrer la publicité apposée sur mobilier urbain en privilégiant des dispositifs de petit format avec un impact paysager limité
- **Orientation 3** : Traiter de manière spécifique l'avenue de la République principale axe structurant de la commune tout en y maîtrisant l'impact des panneaux publicitaires
- **Orientation 4** : Réduire l'impact des dispositifs publicitaires et enseignes lumineux y compris numériques afin de réaliser des économies d'énergies et diminuer la pollution lumineuse.
- **Orientation 5** : Améliorer l'insertion paysagère des enseignes sur la commune et tout particulièrement le long de l'avenue de la République et en zones d'activités et artisanales
- **Orientation 6** : Agir sur la bonne intégration architecturale des enseignes en interdisant certaines formes d'enseignes (sur balcon, auvent, toiture)

Monsieur le Maire indique que l'objectif n'est pas d'empêché les communications d'information mais plutôt de règlementer et bien encadrer afin d'avoir des implantations de panneaux publicitaires agréables et pas trop imposantes.

M. PETITHUGUENIN indique que le délai de mise à jour est de 6 ans et 2 ans pour la publicité des enseignes.

Le débat sur les orientations générales du RLP est épuisé à 18h15.

Au vu de ces éléments, Monsieur le Rapporteur ajoute que la tenue du débat sur les orientations générales du RLP sera formalisée par la présente délibération.

Il propose ensuite à l'assemblée qu'il soit donné acte de la présentation et du débat sur les orientations générales du RLP en application des dispositions combinées des articles L. 514-14-1 du Code de l'Environnement et L. 153-12 du Code de l'Urbanisme.

Le conseil municipal, après avoir émis des observations, prend acte de la présentation et du débat sur les orientations générales du RLP en application des dispositions combinées des articles L. 514-14-1 du Code de l'Environnement et L. 153-12 du Code de l'Urbanisme.

3) Mise à jour du tableau de linéaire de voirie communale - Nouvelle délibération -

Monsieur PETITHUGUENIN, Rapporteur, rappelle que :

- par délibération du 05 juin 2000, approuvant le classement des chemins ruraux dans la voirie communale et la modification du tableau de classement de cette voirie après intégration de chemins ruraux.

- par délibération n°8.3.2021/129 du 07 Décembre 2021, décidant la mise à jour du linéaire de voirie à 15 935 m.

- par délibération du n°8.3.2022/99 du 01 décembre 2022, décidant la mise à jour du linéaire de voirie à 18 493 m.

Considérant l'erreur matérielle dans le calcul du linéaire total de voirie communale qui est en réalité de 19 175m ;

Considérant la nécessité de procéder à un ajustement ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité : décide la mise à jour du tableau de linéaire de voirie communale.

4) **Acquisition de la parcelle AH n° 769 sise 670 Chemin de la Bastidasse à l'euro symbolique en vue de l'aménagement du chemin de la Bastidasse -**

Monsieur PETITHUGUENIN, Rapporteur, rappelle qu'afin de procéder à l'alignement du chemin de la Bastidasse grevé par l'emplacement réservé n° 19 « aménagement du chemin de la Bastidasse » inscrit au PLU, la commune a sollicité Monsieur KOSTRZEWA Noël, gérant de la société NKO AMENAGEMENT en vue de l'acquisition de la parcelle AH 769 pour une emprise de 112 m².

Après avoir rencontré Monsieur KOSTRZEWA Noël, gérant de la société NKO AMENAGEMENT, ce dernier accepte de négocier la cession de cette parcelle à l'euro symbolique.

La commune prendra à sa charge tous les frais inhérents à cette régularisation (acte ...).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L.2122-22 et L.2241-1 à L.2241-7 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L.1111-1 relatif aux acquisitions amiables ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1311-13 précisant que le Maire est habilité à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative.

Au regard de ce qui précède, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver l'acquisition à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée section AH 769 pour une superficie totale de 112 m² ;

- de décider de l'intégration de cette emprise dans le domaine public communal dès la signature de l'acte ;

- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes devant intervenir à cet effet, étant précisé que les frais, taxes, droits et honoraires seront à la charge de la Commune ;

- d'indiquer que la dépense en résultant sera inscrite au budget communal de l'année au cours de laquelle se réalisera l'opération d'acquisition par la ville.

M. le Maire indique que c'est une délibération courante sur la commune concernant des roquettans qui souhaitent céder à la commune une partie de leur terrain pour des aménagements accessibilité ou autres, quelquefois pour eux-mêmes.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Rapporteur, après en avoir délibéré :

A l'unanimité,

- approuve l'acquisition à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée section AH 769 pour une superficie totale de 112 m² ;
- décide de l'intégration de cette emprise dans le domaine public communal dès la signature de l'acte ;
- autorise le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes devant intervenir à cet effet, étant précisé que les frais, taxes, droits et honoraires seront à la charge de la Commune ;
- indique que la dépense en résultant sera inscrite au budget communal de l'année au cours de laquelle se réalisera l'opération d'acquisition par la ville.

5) **Acquisition des parcelles AH 70 située 28 boulevard du 8 mai et AH 662 située au 160 chemin du lac - Nouvelle délibération -**

Monsieur PETITHUGUENIN, Rapporteur, rappelle que suite à une erreur matérielle dans la délibération n°3.1.2023/45 du 19 juin 2023, le conseil municipal est appelé à mettre fin à la délibération n°3.1.2023/45 du 19 juin 2023 et à approuver une nouvelle délibération pour l'acquisition des parcelles AH 70 et AH 662. En effet, il s'agit bien de la parcelle AH 70 et non pas de la parcelle AH 60 comme indiqué dans la délibération précitée.

Ainsi :
Le 13 juillet 2017, la commune et l'établissement Public foncier PACA (EPF PACA) ont signé une convention d'intervention foncière en opération d'ensemble sur le site Centre Village et ses avenants. Pour rappel, l'EPF PACA réalise pour le compte de la commune le portage des opérations foncières identifiées
La convention arrivant à échéance le 31 décembre 2023, et conformément à l'article 2 de la convention, en cas de non aboutissement des programmes à l'expiration de la convention, la commune garantie le rachat des biens acquis par l'EPF PACA.
Les travaux d'aménagement de voirie liés à la voie du contournement du centre du village n'ayant pu être réalisés sur les parcelles AH 70 et 662, la commune doit acquérir ces parcelles pour un montant de 667 834.81 euros.

Vu l'avis des domaines en date du 24 mai 2023,

Au regard de ce qui précède, il est proposé au Conseil Municipal :

- de mettre fin aux dispositions de la délibération n°3.1.2023/45 du 19 juin 2023 ;
- d'approuver une nouvelle délibération relative à l'acquisition au prix de 667 834.81 euros des parcelles cadastrées section AH 70 et 662 pour une superficie totale de 1 461 m²,
- de décider de l'intégration de cette emprise dans le domaine public communal dès la signature de l'acte,
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes devant intervenir à cet effet,
- d'indiquer que la dépense en résultant sera inscrite au budget communal de l'année au cours de laquelle se réalisera l'opération d'acquisition par la ville.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Rapporteur, après en avoir délibéré :

A l'unanimité :

- met fin aux dispositions de la délibération n°3.1.2023/45 du 19 juin 2023 ;
- approuve une nouvelle délibération relative à l'acquisition au prix de 667 834.81 euros des parcelles cadastrées section AH 70 et 662 pour une superficie totale de 1 461 m²,
- décide de l'intégration de cette emprise dans le domaine public communal dès la signature de l'acte,
- autorise le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes devant intervenir à cet effet,
- indique que la dépense en résultant sera inscrite au budget communal de l'année au cours de laquelle se réalisera l'opération d'acquisition par la ville.

6) Désaffectation de l'immeuble anciennement occupé par la Poste cadastré section AH n°62 sis 134 bd du 8 Mai –

Monsieur PETITHUGUENIN, Rapporteur, rappelle que la commune est propriétaire de la parcelle AH 62 sise 134 boulevard du 8 mai où est édifié un immeuble d'une superficie au sol de 69 m²et d'une surface de plancher d'environ 119.89 m².

Depuis le 01/01/2008, la Poste était titulaire d'un bail commercial et occupait ce local. Par acte d'huissier en date du 28 octobre 2021, la Poste a souhaité mettre un terme anticipé à ce bail.

Par délibération n°3.3.2021/110 du 7 décembre 2021, le conseil municipal a autorisé le Maire à signer un protocole de résiliation avec la Poste.

Depuis cette date, le bien n'a plus été loué et n'est plus affecté à l'usage du public.

Cette désaffectation a été constatée par voie d'huissier le 13/07/2023.

Le conseil municipal est donc appelé à se prononcer sur la désaffectation de l'ancien bâtiment occupé par la Poste.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L.2122-22 et L.2241-1 à L.2241-7 ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L2141-1 ;
Vu la délibération du 7 décembre 2021 actant par protocole la résiliation anticipée du bail commercial conclu avec la Poste ;
Vu le constat d'huissier en date du 13/07/2023 ;

Au regard de tout ce qui précède, il est proposé au Conseil Municipal de constater la désaffectation du domaine public de l'immeuble, cadastré section AH n°62 sis 134 bd du 8 Mai, qui n'est plus affecté à l'usage du public.

Madame BLANCHARD demande si ce bien est vendu.

M. le Maire répond que ce n'est pas encore fait.

Madame FREGEAC précise que sont présentées trois délibérations pour pouvoir le faire.

M. le Maire ajoute qu'il sera vendu lorsqu'il sera signé chez le notaire.

Mme BLANCHARD demande ce que ce bien va devenir.

M. le Maire indique que la personne qui va acheter déplacera son commerce pour l'installer au rez-de-chaussée et habitera au-dessus.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, constate la désaffectation du domaine public de l'immeuble, cadastré section AH n°62 sis 134 bd du 8 Mai, qui n'est plus affecté à l'usage du public.

7) **Déclassement de l'immeuble anciennement occupé par la Poste cadastré section AH n°62 sis 134 bd du 8 Mai –**

Monsieur PETITHUGUENIN, Rapporteur, rappelle que la commune est propriétaire de la parcelle AH 62 sise 134 boulevard du 8 mai où est édifié un immeuble d'une superficie au sol de 69 m²et d'une surface de plancher d'environ 119.89 m².

Depuis le 01/01/2008, la Poste était titulaire d'un bail commercial et occupait ce local. Par acte d'huissier en date du 28 octobre 2021, la Poste a souhaité mettre un terme anticipé à ce bail.

Par délibération n°3.3.2021/110 du 7 décembre 2021, le conseil municipal a autorisé le Maire à signer un protocole de résiliation avec la Poste.

Depuis cette date, le bien n'a plus été loué et n'est plus affecté à l'usage du public.

Cette désaffectation a été constatée par voie d'huissier le 13/07/2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L.2122-22 et L.2241-1 à L.2241-7 ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L2141-1 ;
Vu la délibération du 7 décembre 2021 actant par protocole la résiliation anticipée du bail commercial conclu avec la Poste ;
Vu le constat d'huissier en date du 13/07/2023 ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 septembre 2023 constatant la désaffectation de l'immeuble cadastré section AH n°62 sis 134 bd du 8 Mai ;

Conformément à l'article L 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques susvisé, un bien d'une personne publique, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.

La désaffectation de l'immeuble cadastré section AH n°62, sise 134 boulevard du 8 mai, ayant été constatée par le conseil municipal,

Il est proposé :

- de prononcer le déclassement du domaine public communal de l'immeuble cadastré section AH n°62 sis 134 bd du 8 Mai
- d'intégrer cet immeuble au domaine privé communal.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- prononce le déclassement du domaine public communal de l'immeuble cadastré section AH n°62 sis 134 bd du 8 Mai
- intègre cet immeuble au domaine privé communal.

8) <u>Vente de la parcelle cadastrée section AH n°62p située au 134 bd du 8 Mai (anciennement exploitée par la Poste) - Autorisation donnée au Maire de signer tous documents relatifs à cette vente -</u>

Monsieur PETITHUGUENIN, Rapporteur, rappelle que du 01/01/2008 au 28/10/2021, la Poste louait à la commune, via un bail commercial, l'immeuble cadastré section AH n°62 situé au 134 bd du 8 Mai.

Par délibération n°3.3.2021/110 du 7 décembre 2021, le conseil municipal a autorisé le Maire à signer un protocole de résiliation avec la Poste.

Depuis, le bâtiment n'a plus été exploité et vous avez constaté en conseil municipal sa désaffectation et son déclassement par délibérations en date du 28/09/2023.

Dès lors, l'immeuble relève du domaine privé communal et peut être cédé sans procédure de sélection préalable.

Le bien a également fait l'objet d'une division en deux lots distincts afin que la commune puisse conserver l'escalier existant et le trottoir en vue de réaliser pour le futur des aménagements de voirie cohérents et sécurisés :
- superficie conservée par la commune : 15 m²
- superficie vendue à Mme CRESP : 69 m².

Mme Laurie CRESP, actuellement locataire et gérante du Centre de beauté Laurie situé au 154 bd du 8 Mai, a formulé une offre d'achat à 230 000 euros.

Elle souhaite déplacer son salon actuel au rez-de-chaussée de l'immeuble et créer son logement personnel dans les étages.

Le service des Domaines a évalué le bien à 220 000 euros dans son avis du 29/03/2022, prorogé pour 12 mois à compter du 29/03/2023.

Compte tenu de l'intérêt pour la commune de rationaliser son patrimoine en ne laissant pas le bâtiment à l'abandon et de développer et pérenniser le commerce local, il est proposé de vendre la parcelle nouvellement cadastré section AH n°62p, d'une superficie de 69 m² composé d'un immeuble d'une surface de plancher d'environ 119.89 m² à Mme Laurie CRESP au prix de 230 000 euros.

Le prix proposé par Mme Laurie CRESP est conforme à l'avis du service des Domaines ci-joint qui prévoit une marge d'appréciation de 10% et qui est exprimé hors commission.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L.2122-22 et L.2241-1 à L.2241-7 ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L2141-1 ;
Vu la délibération du 7 décembre 2021 actant par protocole la résiliation anticipée du bail commercial conclu avec la Poste ;
Vu l'avis du service des Domaines en date du 29/03/2022 et sa prolongation en date du 27 mars 2023 ;
Vu l'offre d'achat de Mme Laurie CRESP en date du 16 mai 2023 ;
Vu le constat d'huissier en date du 13 juillet 2023 ;
Vu la délibération du conseil municipal du 28 septembre 2023 constatant la désaffectation de la parcelle AH n°62 ;
Vu la délibération du conseil municipal du 28 septembre 2023 prononçant le déclassement de la parcelle AH n°62.

Au regard de tout ce qui précède, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'acter la division de la parcelle AH n°62 en deux lots distincts, à savoir 15 m² à conserver par la commune et 69 m² à céder à Mme Laurie CRESP
- de décider la vente à Mme Laurie CRESP de la parcelle cadastrée section AH n°62p, d'une superficie de 69 m² composée d'un immeuble de 119.89 m² au prix de 230 000 euros ;
- d'autoriser le maire à signer tous documents relatifs à cette vente, et notamment l'offre d'achat, l'avant-contrat et l'acte de vente en résultant.

M. GUY demande s'il était indispensable de le vendre et s'il n'était pas possible de le louer.

M. le Maire indique que c'est un choix qui a été fait.

Il ajoute que ce bien a été validé par les services de l'Etat à une certaine somme et la personne intéressée a proposé plus que ce qui avait été suggéré.

M. le Directeur Général des Services indique que cela nécessitait de très gros travaux de rénovation pour la ville et l'aspect extérieur restera.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Rapporteur, après en avoir délibéré :

A l'unanimité :

- acte la division de la parcelle AH n°62 en deux lots distincts, à savoir 15 m² à conserver par la commune et 69 m² à céder à Mme Laurie CRESP ;
- décide la vente à Mme Laurie CRESP de la parcelle cadastrée section AH n°62p, d'une superficie de 69 m² composée d'un immeuble de 119.89 m² au prix de 230 000 euros ;
- autorise le maire à signer tous documents relatifs à cette vente, et notamment l'offre d'achat, l'avant-contrat et l'acte de vente en résultant.

II - FINANCES

1) Majoration de la cotisation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale

Monsieur NOVELLI, Rapporteur, rappelle que conformément aux dispositions de l'article 1407 ter du code général des impôts (CGI), les conseils municipaux des communes situées dans le périmètre d'application de la taxe sur les logements vacants prévue (TLV) à l'article 232 du CGI peuvent majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale.

Le taux majoré est intégré dans le plafond existant des taux de taxe d'habitation.

L'instauration de la majoration est subordonnée à une délibération prise avant le 1er octobre d'une année pour être applicable aux impositions dues à compter de l'année suivante. En ce qui nous concerne, cette taxe s'appliquera en 2025.

Les communes situées dans le périmètre d'application de la TLV figurent sur la liste annexée au décret n° 2013-392 du 10 mai 2013.

Sauf mention contraire, les articles cités dans les développements qui suivent sont ceux du code général des impôts ou de ses annexes.

Il vous est proposé de majorer de 20 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale.

M. NOVELLI énonce quelques chiffres :

- La majoration proposée dans cette délibération équivaudrait à une recette fiscale d'environ 40 000 € ;
- 155 résidences secondaires sur 2413 logements ;

- Le taux de la taxe d'habitation de la commune fixé à 19,6 % équivaut à un taux de de 39,2 % si on veut la comparer à la taxe foncière puisque la base de la taxe d'habitation est le double de celle de la taxe foncière soit un taux d'imposition de 71,92 % au total taxe foncière + taxe d'habitation ;
- La base moyenne de cotisations est de 6 803 € par résidence soit une cotisation pour la commune de 1 333 € par logement et 1897 € par logement en incluant l'imposition à l'intercommunalité.

M. le Rapporteur donne connaissance du taux d'imposition qui doit également être voté par d'autres communes : Auribeau = 12,25 % ; Pégomas : 17,08 % ; Mouans-Sartoux = 14,31 % ; Peymeinade = 13,29 %.

M. le Rapporteur ajoute qu'il était, tout d'abord, opposé à cette majoration. Cependant, compte tenu du caractère raisonnable de cette augmentation, il a décidé de voter pour ce projet qui tient compte un peu de tous les avis et sera une bonne chose.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Rapporteur, après en avoir délibéré :

Décide, à la majorité, par 17 voix pour, 1 voix contre : Monsieur Didier LAURENZI et 1 abstention : Monsieur Christian PERCHET :

- d'accepter de majorer de 20 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale.

2) **Transfert Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) – Mise à disposition de l'actif et du passif de la commune de la Roquette-sur-Siagne à la CAPG – Autorisation donnée à Monsieur le Maire ou son représentant de signer le procès-verbal de mise à disposition et d'effectuer toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération –**

Monsieur NOVELLI, Rapporteur, rappelle que depuis le 1er janvier 2020, date de la prise de la compétence de la gestion des eaux pluviales urbaines par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, dont la Commune de la Roquette sur Siagne fait partie, l'Agglomération du Pays de Grasse est compétente pour de la gestion des eaux pluviales urbaines pour l'ensemble des communes qui composent son territoire.

Or, le transfert d'une compétence communale à un établissement de coopération intercommunal doit donner lieu au transfert de tous les moyens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée.

VU la loi NOTRe du 07 août 2015 qui organise le transfert des compétences eau, assainissement des eaux usées et la gestion des eaux pluviales urbaines aux communautés d'agglomération le 1er janvier 2020 ;
VU la loi n°2019-1461 du 17 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1412-1, L.2221-4, L.5211-18 et L.5216-5 ;
VU la loi n°2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau », « assainissement » et « gestion des eaux pluviales » aux communautés de communes ;
VU l'instruction ministérielle en date du 28 août 2018 correspondante à l'application de la loi n°2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau », « assainissement » et « gestion des eaux pluviales » aux communautés de communes ;

Considérant que le code général des collectivités territoriales prévoit de plein droit la mise à disposition, sans transfert de propriété, des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de cette compétence ;

Considérant qu'il convient de constater contradictoirement la mise à disposition de ces biens en précisant leurs qualités, contenance, état général ainsi que leurs valeurs ;

Considérant que les états de l'actif nécessaire à l'exploitation du service et les états du passif, dettes et subventions qui concernent le financement des biens nécessaires à l'exploitation du service doivent être mis à disposition de la CAPG dans un procès-verbal de mise à disposition ;

Considérant l'avis favorable de la commission des finances de la CAPG réunie en date du 07 décembre 2022 ;

Considérant la délibération n°DL2022_202 du Conseil communautaire de la CAPG du 15 décembre 2022 approuvant le procès-verbal de mise à disposition de l'actif et du passif de la commune de la Roquette-sur-Siagne à la CAPG ;

Le Conseil Municipal est appelé à :

- approuver le procès-verbal de mise à disposition des biens dans le cadre du transfert de compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » ;
- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer le procès-verbal de mise à disposition et à effectuer toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

M. le Rapporteur indique que cela concerne les réseaux souterrains dans les zones urbaines. Il ajoute que depuis 2020, tous les emprunts ont été pris en charge par la communauté d'agglomération et l'état d'inventaire fait apparaître une somme de 204 837,70 € d'actif et 81 922,93 € pour les emprunts, au moment du transfert soit fin 1999.

M. le Maire indique que progressivement beaucoup de compétences sont transférées à la communauté d'agglomération. Il ajoute que la communauté d'agglomération fonctionne également avec les fonds des communes.

Mme FREGEAC demande un rappel des compétences obligatoirement déléguées à la CAPG.

M. NOVELLI évoque la compétence eau : eaux pluviales, eau-assainissement et eau potable et des compétences obligatoires comme la zone d'activité de la Siagne et d'autres facultatives.

M. le Directeur Général des Services indique que cela concerne toutes les compétences pour lesquelles les élus siègent : les transports, les déchets, l'eau et l'assainissement, les piscines, la culture en partie, tout ce qui a rapport au bureau d'information touristique, la zone d'activité économique. Il ajoute qu'une multitude de compétences ont été transférées depuis quelques années soit par la loi soit par les décisions municipales antérieures à l'intercommunalité.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- approuve le procès-verbal de mise à disposition des biens dans le cadre du transfert de compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » ;

- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer le procès-verbal de mise à disposition et à effectuer toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

III - PERSONNEL

1) Autorisation de recrutement d'agents contractuels de droit public compte tenu de l'accroissement temporaire et saisonnier d'activité -

Madame NAVARRO, Rapporteur, rappelle que :

- Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L332-23 1° et L332-23 2° ;
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Madame NAVARRO rappelle à l'assemblée que par délibération n° 4.2.2022/116 du 1er décembre 2022, Monsieur le Maire avait été autorisé à recruter des agents contractuels sous contrat d'accroissement temporaire ou saisonnier d'activité selon le tableau suivant :

Nombre maximum	Quotité horaire hebdo	Type de contrat	Durée maximale du contrat	Grade de référence	Services concernés et missions principales	Conditions particulières de recrutement
10 14 2 2 1 1 3 3	35 h 35 h 30 h 30 h 20 h 28 h 6h 6h	ACT Saisonnier ACT saisonnier saisonnier saisonnier ACT saisonnier	12 mois 6 mois 12 mois 6 mois 6 mois 6 mois 12 mois 6 mois	Adjoint d'animation Catégorie C	**Service enfance jeunesse :** Animation et activités pendant le temps scolaire et périscolaire ; ALSH. Surveillance cantine Surveillance cantine	BAFA ou CAP petite enfance ou expérience professionnelle
4 4	35 h 35 h	ACT Saisonnier	12 mois 6 mois	Adjoint technique Catégorie C	**Service technique :** Maçonnerie ; entretien des bâtiments ; entretien voirie et espaces verts et sportifs. Appariteur.	Débutant accepté Une expérience professionnelle ou u un diplôme pourra être demandé pour certaines missions
1 1 1 1 1 1	35 h 35 h 28 h 28 h 30 h 30 h	ACT Saisonnier ACT Saisonnier ACT Saisonnier	12 mois 6 mois 12 mois 6 mois 12 mois 6 mois		**Service enfance jeunesse :** entretien des locaux scolaires. livreur-manutentionnaire	
2 2	35 h 35 h	ACT Saisonnier	12 mois 6 mois		**Service des cuisines :** aide aux préparations froides, préparations chaudes, cuisinier	
2 2	35 h 35 h	ACT saisonnier	12 mois 6 mois		**Service police municipale :** Agent de surveillance de la voie publique	
1 1	35 h 35 h	ACT saisonnier	12 mois 6 mois	Adjoint administratif Catégorie C	**Service police municipale :** Assistante administrative	Diplôme de secrétariat ou expérience professionnelle
1	35 h	ACT	12 mois		**Services administratifs :** Assistance administrative	
1 1	35 h 35 h	ACT saisonnier	12 mois 6 mois		**Services techniques :** Assistance administrative	
1 1	35 h 35 h	ACT saisonnier	12 mois 6 mois	Adjoint du patrimoine	**Service médiathèque :** Agent de bibliothèque Catégorie C	expérience professionnelle souhaitée

ACT = accroissement temporaire d'activité

Le présent projet a pour objet de mettre à jour le tableau des emplois non permanents :

En créant (en rouge dans le nouveau tableau) :

- 1 poste d'adjoint technique saisonnier à 30h hebdomadaire pour le service des cuisines.

Nouveau tableau des emplois non permanents pour l'année 2023 :

Nombre maximum	Quotité horaire hebdo	Type de contrat	Durée maximale du contrat	Grade de référence	Services concernés et missions principales	Conditions particulières de recrutement
					Service enfance jeunesse :	
10	35 h	ACT	12 mois			
14	35 h	Saisonnier	6 mois			BAFA ou CAP petite enfance ou expérience professionnelle
2	30 h	ACT	12 mois		Animation et activités pendant le	
2	30 h	saisonnier	6 mois		temps scolaire et périscolaire ; ALSH.	
				Adjoint	Surveillance cantine	
1	20 h	saisonnier	6 mois	d'animation		
1	28 h	saisonnier	6 mois	Catégorie C		
3	6h	ACT	12 mois			
3	6h	saisonnier	6 mois		Surveillance cantine	
4	35 h	ACT	12 mois		**Service technique :**	
4	35 h	Saisonnier	6 mois		Maçonnerie ; entretien des bâtiments ; entretien voirie et espaces verts et sportifs. Appariteur.	
					Service enfance jeunesse :	
1	35 h	ACT	12 mois			Débutant accepté
1	35 h	Saisonnier	6 mois			
					entretien des locaux scolaires.	
1	28 h	ACT	12 mois	Adjoint		
1	28 h	Saisonnier	6 mois	technique		Une expérience professionnelle ou u un diplôme pourra être demandé pour certaines missions
1	30 h	ACT	12 mois	Catégorie C	livreur-manutentionnaire	
1	30 h	Saisonnier	6 mois			
					Service des cuisines :	
2	35 h	ACT	12 mois		aide aux préparations froides,	
2	35 h	Saisonnier	6 mois		préparations chaudes,	
					cuisinier	
1	30 h	Saisonnier	6 mois			
					Service police municipale :	
2	35 h	ACT	12 mois		Agent de surveillance de la voie	
2	35 h	saisonnier	6 mois		publique	
1	35 h	ACT	12 mois		**Service police municipale :**	
1	35 h	saisonnier	6 mois		Assistante administrative	
					Services administratifs :	
1	35 h	ACT	12 mois	Adjoint	Assistance administrative	Diplôme de secrétariat ou expérience professionnelle
				administratif	**Services techniques :**	
1	35 h	ACT	12 mois		Assistance administrative	
1	35 h	saisonnier	6 mois	Catégorie C		
1	35 h	ACT	12 mois	Adjoint du	**Service médiathèque :**	expérience
1	35 h	saisonnier	6 mois	patrimoine	Agent de bibliothèque	professionnelle souhaitée
				Catégorie C		

ACT = accroissement temporaire d'activité

Ces agents contractuels seront recrutés à temps complet ou à temps non complet selon les besoins des services concernés.

Leur traitement sera calculé, selon la nature des fonctions et du profil du candidat, à partir de l'indice brut de l'échelon 1 et limité à l'indice terminal du grade de référence. Les crédits correspondants sont inscrits au budget.
Les agents pourront effectuer des heures supplémentaires sous réserve du respect des durées maximales hebdomadaires de travail : 10 heures par jour, 48 heures par semaine, 44 heures en moyenne sur 12 semaines.

Madame NAVARRO propose à l'assemblée :

- De créer les emplois non permanents à temps complet ou non complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité selon le tableau ci-dessus ;
- De charger Monsieur le Maire de la constatation des besoins concernés ainsi que la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et leur profil ;
- D'autoriser monsieur le Maire à signer les contrats de travail correspondant ;
- De préciser que la rémunération sera calculée dans les conditions précitées.

Mme FREGEAC indique que le service enfance est confronté à un important renouvellement du personnel car ce sont des postes peu rémunérés et les agents préfèrent, au bout de quelques temps se diriger vers le privé. Elle ajoute qu'un agent du service restauration a demandé sa mutation au service animation, ce qui démunit le service restauration et explique cette embauche.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **crée les emplois non permanents à temps complet ou non complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité selon le tableau ci-dessus ;**
- **charge Monsieur le Maire de la constatation des besoins concernés ainsi que la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et leur profil ;**
- **autorise monsieur le Maire à signer les contrats de travail correspondant ;**
- **précise que la rémunération sera calculée dans les conditions précitées.**

2) Recensement de la population 2024 - Désignation d'un coordonnateur de l'enquête de recensement et versement d'une indemnité -

Madame NAVARRO, Rapporteur, rappelle que :

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;
Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;
Madame NAVARRO informe l'assemblée qu'il est nécessaire de désigner un coordonnateur d'enquête afin de réaliser les opérations du recensement des habitants de la commune en 2024. Cette enquête se déroulera du 18 janvier 2024 au 17 février 2024. Ce coordonnateur peut être soit un élu local, soit un agent de la commune. Dans le cadre de leurs missions, le coordonnateur et son assistante pourront être mobilisés dès le mois de décembre 2023 et bien au-delà du 17 février 2024, date de fin de l'enquête.

Il est proposé au Conseil Municipal,

- de confier cette mission à Madame Françoise COSTA, rédacteur principal de 2ème classe titulaire à temps complet. Elle bénéficiera à ce titre d'une augmentation de son régime indemnitaire, soit environ 60,00€ net par mois, pour la période du 1er décembre 2023 au 31 mars 2024.

Dans la mesure où cette mission s'exercerait après son service classique, l'intéressée pourrait percevoir des heures supplémentaires ou bénéficier d'un repos compensateur.

- de désigner pour l'assister dans ses fonctions, Madame Sandrine DEVIELBANC, adjoint administratif principal de 1ère classe titulaire à temps complet. Elle bénéficiera à ce titre d'une augmentation de son régime indemnitaire, soit environ 30,00€ net par mois, pour la période du 1er décembre 2023 au 31 mars 2024.
Dans la mesure où cette mission s'exercerait après son service classique, l'intéressée pourrait percevoir des heures supplémentaires ou bénéficier d'un repos compensateur.

- d'inscrire la dépense correspondante au budget communal, chapitre 012, article 64118, fonction 020.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- confie cette mission à Madame Françoise COSTA, rédacteur principal de 2ème classe titulaire à temps complet. Elle bénéficiera à ce titre d'une augmentation de son régime indemnitaire, soit environ 60,00€ net par mois, pour la période du 1er décembre 2023 au 31 mars 2024.
Dans la mesure où cette mission s'exercerait après son service classique, l'intéressée pourrait percevoir des heures supplémentaires ou bénéficier d'un repos compensateur.

- désigne pour l'assister dans ses fonctions, Madame Sandrine DEVIELBANC, adjoint administratif principal de 1ère classe titulaire à temps complet. Elle bénéficiera à ce titre d'une augmentation de son régime indemnitaire, soit environ 30,00€ net par mois, pour la période du 1er décembre 2023 au 31 mars 2024.
Dans la mesure où cette mission s'exercerait après son service classique, l'intéressée pourrait percevoir des heures supplémentaires ou bénéficier d'un repos compensateur.

- inscrit la dépense correspondante au budget communal, chapitre 012, article 64118, fonction 020.

3) Recensement de la population 2024 – Création d'emplois d'agents recenseurs -

Madame NAVARRO, Rapporteur, rappelle que :

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L332-23 ;
- Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;
- Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
- Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels ;

Madame NAVARRO rappelle à l'assemblée que les enquêtes de recensement sont effectuées par des agents recenseurs, agents de la commune affectés à cette tâche ou recrutés par eux à cette fin.
Afin de réaliser les opérations du recensement 2024, il est nécessaire de créer 12 emplois d'agents recenseurs.
Ces emplois seront pourvus, soit par des agents déjà en poste dans notre collectivité, soit par des agents recrutés pour les besoins du recensement sur la base d'un accroissement temporaire d'activité, besoin saisonnier.
Si l'agent recenseur est un agent communal (titulaire, stagiaire ou contractuel) il exercera sa fonction en plus de ses fonctions habituelles. Les séances de formation seront suivies pendant le temps de travail.

La commune recevra au titre de la préparation et de la réalisation de l'enquête de recensement, une dotation forfaitaire de l'Etat, dont le montant n'est pas connu à ce jour. Pour information, en 2018 cette dotation s'élevait à 10 296 €.

Madame NAVARRO propose à l'assemblée :
- de recruter 12 agents recenseurs contractuels (à défaut d'agents communaux) pour les mois de janvier et février 2024 ;
- de fixer la rémunération brute des agents recenseurs contractuels recrutés à cette occasion ou déjà en poste dans notre collectivité, comme suit :
  - 1.19 € par feuille de logement remplie
  - 1.81 € par bulletin individuel rempli
  - 20 € par séance de formation (deux en janvier)

Compte tenu des horaires particuliers de cette mission et ses contraintes (travail en soirée, le week-end ou aux heures de repas) la commune versera à chaque agent recenseur :
  - un forfait de 120 € pour les frais de transport
  - une prime de 350 € de complément salarial.
- de préciser que si l'agent recenseur est un agent titulaire ou stagiaire, il percevra des IHTS (heures complémentaires s'il est à temps non complet) ou il bénéficiera d'un repos compensateur équivalent aux heures consacrées aux opérations de recensement.

- d'inscrire la dépense correspondante au budget communal, chapitre 012, article 64118, fonction 020.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- accepte de recruter 12 agents recenseurs contractuels (à défaut d'agents communaux) pour les mois de janvier et février 2024 ;

- fixe la rémunération brute des agents recenseurs contractuels recrutés à cette occasion ou déjà en poste dans notre collectivité, comme suit :

- 1.19 € par feuille de logement remplie
- 1.81 € par bulletin individuel rempli
- 20 € par séance de formation (deux en janvier)

Compte tenu des horaires particuliers de cette mission et ses contraintes (travail en soirée, le week-end ou aux heures de repas) la commune versera à chaque agent recenseur :

- un forfait de 120 € pour les frais de transport
- une prime de 350 € de complément salarial.

- précise que si l'agent recenseur est un agent titulaire ou stagiaire, il percevra des IHTS (heures complémentaires s'il est à temps non complet) ou il bénéficiera d'un repos compensateur équivalent aux heures consacrées aux opérations de recensement.

- inscrit la dépense correspondante au budget communal, chapitre 012, article 64118, fonction 020.

IV - ADMINISTRATION GENERALE

1) Multi-accueil « LES PAPILLONS » - IFAC - APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2022

Madame LEROY, Rapporteur, rappelle que :

-Vu l'article L. 1524-5 al. 14 du CGCT qui rappelle que "les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration » ;
-Vu l'article L. 3131-5 du code de la commande publique imposant au délégataire la production annuelle, avant le 1er juin qui suit l'année considérée, l'envoi d'un rapport annuel de la délégation ;
-Vu le contrat de concession par délégation de service public (DSP) entre la commune et l'association IFAC du 02 septembre 2021 ;
-Vu l'article 2.6.2.1 « Rapport annuel d'activité » stipulant que pour permettre la vérification, le suivi et le contrôle du fonctionnement des conditions financières et techniques du présent contrat, le Délégataire produit chaque année, avant le 1er juin qui suit l'année considérée, le rapport annuel de la délégation .

Ce rapport comporte notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation et une analyse de la qualité du service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

En préambule à ce rapport, le délégataire présentera un rapport d'activité qui décrira et commentera les principaux événements de l'exercice concerné ainsi que les impacts de ces événements sur la continuité de l'exploitation.

Ce rapport annuel mentionnera l'ensemble des indications nécessaires à l'information que le Maire doit produire à son assemblée délibérante, en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.
Le défaut de production de ce document constitue une faute contractuelle sanctionnée dans les conditions définies au présent contrat à l'article 3-3.

Au titre de l'analyse de la qualité du service, ce rapport comportera tout élément permettant d'apprécier la qualité du service rendu et les mesures proposées par le Délégataire pour permettre une meilleure satisfaction des usagers, à savoir :

➢ Moyens Humains

- l'effectif du service, les qualifications correspondantes, l'ancienneté, y compris les vacataires,
- le nombre d'accidents du travail survenus chez le personnel et la nature de ceux-ci,
- le nombre de jours d'arrêt de maladie du personnel affecté par structure,
- le turn-over du personnel,

➢ Accueil des enfants et des parents

- le nombre de familles accueillies dans l'année,
- la répartition par tranche d'âge des enfants accueillis,
- le nombre d'enfants présentant un handicap accueillis et les moyens mis en œuvre pour leur accueil,
- le compte rendu des réunions avec les parents,
- le cas échéant, les comptes rendus des incidents ou difficultés rencontrées avec les familles,
- le nombre de jours d'éviction prononcés par le médecin de la crèche,
- le nombre d'accidents survenus chez les enfants et la nature de ceux-ci,

➢ Gestion

- le projet pédagogique de l'année en cours,
- le projet d'établissement de l'année en cours,
- le nombre d'heures mensuelles facturées,
- le nombre d'heures mensuelles réelles de présence,
- les modifications éventuelles de l'organisation du service,
- le résultat des enquêtes de satisfaction menées auprès des familles,

➢ Restauration

- la liste des menus servis dans l'année avec le plan alimentaire mis en œuvre,
- la copie des comptes rendus des analyses bactériologiques effectuées dans les offices et les cuisines centrales,

➢ Entretien/Maintenance/Sécurité

- la copie des contrats d'entretien et de maintenance (sous peine d'application des pénalités prévues à l'article 3-3 du présent contrat),
- les tableaux de bords de suivi des principales opérations de vérification, entretien et de réparations réalisées dans l'année,
- les pièces nécessaires à la tenue du registre de sécurité,

➢ Suivi externe

- la copie des dossiers transmis deux fois par an à la Caisse d'Allocations Familiales,
- le compte rendu des visites de la P.M.I.,
- les modifications éventuelles demandées par la P.M.I,
- copie des rapports effectués par la Direction Départementale de la Protection des Populations,

➢ Dépenses effectuées

- le coût des renouvellements en matériels,
- la liste de l'ensemble des adaptations ou travaux à envisager.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur le rapport d'activité 2022 du multi-accueil « LES PAPILLONS » IFAC.

Mme LEROY indique qu'au début du mandat municipal, il a été décidé que la gestion de cette crèche se ferait par le biais d'une délégation de service public.

Elle ajoute qu'à l'issue d'une procédure qui a duré un an, c'est l'IFAC (l'institut de formation, d'animation et de conseil) qui a été retenu.

Le contrat a une durée de 5 ans et se terminera le 31 Décembre 2026.

La crèche a été ouverte le 10 Janvier 2022 et a rencontré des difficultés au début en raison de travaux non terminés mais n'a été opérationnelle que fin Janvier 2022.

Elle indique que l'inauguration a eu lieu le 25 Mars 2022 et que cette crèche dispose de 20 places avec un dépassement possible de 15 % soit 23 places au total sachant qu'il est nécessaire de conserver une place disponible pour une urgence sociale.

La crèche est ouverte de 7 h 30 à 18 h 30 du lundi au vendredi et fournit le lait en poudre standard et les couches.

Elle indique que la règle au niveau du personnel est 1 agent pour 5 bébés qui ne marchent pas et 1 agent pour 8 qui marchent.

Elle compte : 1 coordinateur, 1 directrice éducatrice, 2 auxiliaires puéricultrices, 3 animatrices petite enfance, 1 agent d'entretien, 1 psychologue qui intervient 1 fois par mois et 1 référente santé qui intervient 2 heures par mois.

Elle ajoute qu'en 2022, il y a eu beaucoup de mouvement au sein du personnel car les postes d'emplois sont mal rémunérés soit le départ de 2 agents de cuisine, 3 CAP petite enfance et d'auxiliaire de puériculture. Ce qui n'a pas permis de remplir la crèche.

Elle précise que la crèche ferme pour Pâques, au mois d'Août, à Noël, pour le pont de l'Ascension et un jour pour les formations. Elle organise les fêtes, les anniversaires, les fêtes de l'été et Noël.

La restauration est assurée par la société ANSAMBLE dans le Var, le prix du repas par enfant dépend de l'âge et varie entre 4,05 € et 4,48 €.

En 2022, la PMI a assuré une visite et a fait un rapport positif.

La crèche a enregistré en 2022 29 281 h de présence d'enfant et pour les 6 premiers mois de 2023, elle enregistre un peu plus de 26 000 h.

Les familles paient en fonction de leur revenu et la CAF intervient dans le paiement par le biais de la PSU (prestation de service unique) qui est fixée à 5,60 € pour la crèche. Les parents paient selon leur revenu et le reste est payé par la CAF à hauteur de 5,60 €.

Le budget prévisionnel en 2022 était de 315 000 € et comprend 200 000 € de charges de personnel.

Le budget d'investissement est de 48 871 € et correspond à du matériel acheté pour aménager la crèche et au bout de cinq ans, tout ce matériel revient à la commune.

La participation de la commune, actée au début du contrat était de 64 793 € soit 3 239 € par berceau, est versée chaque année.

La redevance annuelle due par la crèche est de 6 000 € et la CAF verse 54 000 € par an pour la création de berceau soit 2 500 € par berceau soit un reste à charge pour la commune de 4 793 € pour 2022.

M. le Maire remercie Mme LEROY pour sa présentation.

IL ajoute qu'il s'agit d'une belle crèche dans un bel endroit.

Mme FREGEAC demande si dans le reste à charge pour la commune est intégré l'intervention éventuelle des services techniques.

Mme LEROY répond que ce n'est pas intégré, cela concerne uniquement l'exploitation. La crèche a son propre réseau et son service technique.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Madame le Rapporteur, après en avoir délibéré, approuve le rapport d'activité 2022 du multi-accueil « LES PAPILLONS » IFAC.

2) **Rénovation vestiaires et salle commune stade de sport – Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer la convention avec l'OPH CANNES PAYS DE LERINS pour le financement de ce projet –**

Monsieur le Maire, Rapporteur, rappelle que :

-Vu la signature d'un bail emphytéotique avec l'Office public de l'habitat, pour une durée de 55 ans, à compter du 1er janvier 1985, pour les parcelles cadastrées C 855 et 857 au lieudit « Toussan » à la Roquette sur

Siagne, en vue de la construction d'un bâtiment comprenant un espace de vestiaire et salle commune en rez-de-chaussée et de quatre logements sociaux en R+1 ;
-Vu la livraison du bâtiment en mai 1986 ;
-Vu la convention entre la commune de la Roquette sur Siagne et l'OPH du 31 octobre 1995 relative à la mise à disposition des locaux du rez-de-chaussée au profit de la commune pour des activités socio-éducatives, culturelles et sportives ;

Considérant la nécessité de procéder à la rénovation du bâtiment, par une intervention sur le clos et le couvert et par une rénovation complète des vestiaires et de la salle commune, devenus extrêmement vétustes 35 ans après leur livraison et particulièrement énergivores ;
Considérant l'accord entre les parties d'une prise en charge commune des coûts selon la répartition suivante :

L'Office de l'Habitat Cannes Pays de Lérins assumera les postes suivants :
- Poste 0 : 100 % de la phase études
- Poste 1 : 100% du Ravalement des façades
- Poste 2 : 100% de la Révision des toitures et de collecte des EP
- Poste 3 : 100% du remplacement des ouvrants et fermetures en façade, au rez de chaussée
- Poste 4 : 50 % de la rénovation tous corps d'état des vestiaires et salle commune
- Poste 5 : 100 % du suivi de chantier
- Poste 6 : 50 % des missions SPS/bureau de contrôle

La commune assumera les postes suivants, dans la limite de 50 000 € TTC :
- Poste 0 : 100 % de la phase conception
- Poste 4 : 50 % de la rénovation tous corps d'état des vestiaires et de la salle commune
- Poste 6 : 50 % des missions SPS/bureau de contrôle.

Compte tenu de ce qui précède, le conseil est invité à :
- se prononcer sur la convention relative à la rénovation du bâtiment notamment sur le clos et le couvert, la réhabilitation et la remise aux normes les vestiaires et la salle commune, fixant les conditions de participation ;
- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents s'y rapportant.

M. le Maire indique que les locaux nécessitent beaucoup de travaux qui seront, en grande partie, pris en charge par l'OPH.

Il ajoute que la participation de la commune est limitée à 50 000 € et s'il apparaît, par la suite, d'autres travaux non prévus dans la convention, ce sera à la charge de l'OPH.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Rapporteur, après en avoir délibéré :

A l'unanimité,

- approuve la convention relative à la rénovation du bâtiment notamment sur le clos et le couvert, la réhabilitation et la remise aux normes les vestiaires et la salle commune, fixant les conditions de participation ;
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents s'y rapportant.

3) Avenant n°4 modifiant le marché de mise à disposition, de maintenance, de nettoyage et d'entretien de mobiliers urbains publicitaires neufs et fourniture de services associés signé avec la société PISONI - Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer cet avenant -

Monsieur le Maire, Rapporteur, rappelle que :

- Vu la délibération n°1.1.2013/26 du 07 mai 2013, autorisant Monsieur le Maire à signer le marché pour la mise à disposition, la maintenance, le nettoyage et l'entretien de mobiliers urbains publicitaires neufs et la fourniture de services associés avec la société PISONI sise à MOUANS SARTOUX pour une durée ferme de douze ans, à effet au 1er Novembre 2013, renégociable tous les quatre ans ;
- Vu la délibération n°1.1.2015/6 du 12 février 2015, autorisant Monsieur le Maire à signer un avenant n°1 modifiant le descriptif technique du matériel et les conditions d'affichage ainsi que les emplacements ;
- Vu la délibération n° 1.1.2017/41 du 15 Juin 2017 autorisant Monsieur le Maire à signer un avenant n° 2 portant le nombre de campagnes municipales annuelles de 28 à 23 ;

- Vu la délibération n°1.1.2022/91 du 01 décembre 2022, autorisant Monsieur le Maire à signer un avenant n°3 modifiant la quantité et le type de mobilier urbain ainsi que l'octroi des emplacements ;

-Vu la lettre du 07 décembre 2022 informant la commune du rachat du Groupe Pisoni Publicité par la société JCDECAUX France ;

- Vu la lettre du 15 juin 2023 portant à la connaissance de la commune la fusion-absorption qui prendra effet le 01 juillet 2023 ;

- Vu la nécessité de prendre acte de cette fusion – absorption ;

Compte tenu de ce qui précède, le conseil municipal est appelé à autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 4 annexé s'y rapportant.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 4 modifiant le marché de mise à disposition, de maintenance, de nettoyage et d'entretien de mobiliers urbains publicitaires neufs et fourniture de services associés signé avec la société PISONI.

4) **Travaux d'aménagement de la base de loisirs – Lot n°4 : création d'un giratoire sur l'avenue de la République, lieu-dit LE PANORAMIC – Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) pour les travaux de création d'un réseau d'eaux pluviales –**

Monsieur le Maire, Rapporteur, rappelle que dans le cadre de son projet d'aménagement de la base de loisirs sur l'avenue de la République, lieu-dit LE PANORAMIC, la commune de la Roquette sur Siagne a attribué à la société Travaux Publics Méditerranéens (TPM) un marché public de travaux comprenant notamment dans sa tranche optionnelle n°2, la création d'un réseau d'eaux pluviales.

Initialement, ces travaux font partie des compétences déléguées de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG).

CONSIDERANT que, pour des contraintes techniques de réalisation, il est d'un intérêt commun de réaliser et de garantir la cohérence de l'ensemble des travaux sous la conduite d'un seul maitre d'ouvrage et de ne pas scinder l'opération ;

Il convient de conclure une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec la CAPG visant à confier la mission des travaux du réseau d'eaux pluviales à la commune.

Les modalités administratives et financières sont détaillées dans la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage jointe qui est consentie pour la durée de l'opération.

Le conseil municipal est appelé à autoriser Monsieur le Maire à signer ce document.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) pour les travaux de création d'un réseau d'eaux pluviales.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures.

Fait à la Roquette-sur-Siagne,
Le 04 octobre 2023
p/o Le Maire,
Le Premier Adjoint
Sonia FREGEAC

MAIRIE DE LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE - 06 -

Le Secrétaire de séance,
Michèle JACQUET